

VD_OMNI PS.2023.0022 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0022

FR: VD_OMNI PS.2023.0022 du 26 septembre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0022 del 26 settembre 2023

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours formé par une bénéficiaire des prestations du Revenu d'Insertion (RI) contre une décision de la DGCS confirmant une décision du CSR ordonnant la restitution de prestations indûment perçues et prononçant une réduction du forfait RI de 15% pendant 2 mois pour avoir omis de déclarer la perception de rentes mensuelles de retraite française. Perception de la rente française établie seulement à partir du 1er août 2021 et montant de la restitution réduit (consid. 2). Annulation de la sanction compte tenu de la bonne foi de la recourante (consid. 3). Admission du recours et réforme de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. h). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). A teneur de l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. d) Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 41 à 44 LASV. En particulier, la personne qui, dès sa majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aide exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 let. a LASV). Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le

remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (CDAP PS.2021.0060 du 11 janvier 2022 consid. 2c; PS.2020.0056 du 22 décembre 2021 consid. 3b). En ce qui concerne plus précisément la notion de bonne foi contenue à l'art. 41 let. a LASV, l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Cependant, nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (CDAP PS.2021.0060 précité consid. 2c et les réf. cit.). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). Elle peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% ou 25% de la prestation financière allouée (art. 43a LASV; cf. aussi art. 31a al. 1, 1^{ère} phrase RLASV) . e) S'agissant de l'établissement des faits, selon un principe généralement admis en procédure administrative – qui trouve application en droit de l'aide sociale – il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (Ulrich Häfelin/Georg Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, Schulthess 2002, n° 1623, p. 344; Felix Wolfers, Fondements du droit de l'aide sociale, Haupt 1995, p. 118). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Ils n'excluent ni l'appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6) ni la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a). Selon la jurisprudence développée dans le domaine des assurances sociales, applicable par analogie en matière de prestations sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2021.0044 du 26 avril 2022 consid. 3c; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a; PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b). f) En l'espèce, il n'est pas contesté par la recourante que celle-ci a perçu le 10 août 2021 et le 12 septembre 2021 une rente de l'Assurance Retraite française. En revanche, la recourante conteste avoir perçu les montants de la rente pour la période du mois d'avril au mois de juillet 2021. En l'occurrence, lors de son contrôle au mois de septembre 2021, le CSR a uniquement constaté le paiement de la rente à la recourante dès le mois d'août 2021. Il n'est par contre pas établi que l'intéressée aurait touché le montant de la rente depuis le mois d'avril 2021. A cet égard, la décision de l'autorité française du 27 juillet 2021 communiquée au CSR par la recourante fait état d'un possible " prélèvement de la source de l'impôt sur le revenu ", à tout le moins pour les rentes du 1^{er} avril au 30 juin 2021. Au stade de la vraisemblance prépondérante, il n'est donc pas établi que la recourante aurait perçu les montants de la rente pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 ou aurait une créance à cet égard. On ignore de surcroît si la rente versée le 10 août 2021 correspond à celle du mois d'août ou à celle du mois de juillet, et si la rente versée le 12 septembre 2021 correspond à celle du mois d'août ou à celle du mois de

septembre. Sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, l'autorité intimée ne pouvait donc retenir que la recourante avait perçu des prestations indues dès le 1^{er} avril 2021. Cela étant, il convient de réformer la décision attaquée en ce sens que la recourante n'est tenue qu'au remboursement du montant de 187 fr. 45 correspondant aux rentes de retraite françaises versées en août et septembre 2021 (soit 93 fr. et 94 fr. 45 selon le tableau figurant en page 3 de la décision du CSR), dont l'intéressée ne conteste pas la restitution.

E. 3

Est également litigieuse la sanction prononçant une réduction du forfait RI de la recourante de 15% pendant deux mois. a) En vertu de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En exécution de cette disposition, l'art. 42 al. 1 1^{ère} phrase RLASV prévoit que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI notamment lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées. Aux termes de l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu de l'art. 42 RLASV, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, notamment: réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois (let. a); réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. b). Selon l'art. 45 al. 2 RLASV, la mesure prévue sous let. a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue notamment sous let. b ci-dessus; la réduction du forfait d'entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge. b) Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute (CDAP PS.2021.0049 du 4 mai 2022 consid. 4b; PS.2018.0050 du 15 janvier 2019 consid. 3b/aa; PS.2016.0091 du 26 juin 2017 consid. 4b et la référence citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (CDAP PS.2021.0049 précité consid. 4b; PS.2018.0050 précité consid. 3b/aa et PS.2016.0091 précité consid. 4b et les références citées). c) En l'occurrence, la recourante a été sanctionnée au motif qu'elle avait violé son obligation de renseigner en attestant sur les formulaires mensuels de déclaration de revenus adressés au CSR n'avoir perçu aucune ressource durant les mois d'août et de septembre 2021, alors qu'une rente mensuelle de retraite française lui avait été versée le 10 août 2021 et le 12 septembre 2021. La recourante soutient qu'aucune violation de ses obligations ne peut lui être reprochée, puisqu'elle avait communiqué en temps utile au CSR la décision de l'Assurance Retraite française du 27 juillet 2021 qui lui notifiait l'octroi d'une rente mensuelle de retraite à partir du 1^{er} avril 2021. A cet égard, on ne saurait reprocher à la recourante d'avoir d'une quelconque manière induit l'autorité en erreur. En effet, même si, comme le soutiennent les autorités

précédentes, la recourante a déclaré vouloir recourir contre cette décision, on ne pouvait pas partir du principe que cette démarche aurait un effet suspensif quant aux rentes que l'intéressée allait percevoir. Le CSR devait dès lors s'attendre à ce que la recourante perçoive à tout le moins dès le 1^{er} juillet 2021 une rente mensuelle de retraite française. Sous l'angle de la bonne foi, on ne saurait dès lors faire grief à la recourante, qui a produit le 29 septembre 2021 copie des chèques postaux relatifs au versement de sa rente de retraite française émis en date du 10 août 2021 et du 12 septembre 2021, de ne pas avoir dûment renseigné l'autorité. C'est donc à bon droit que l'intéressée soutient ne pas avoir violé ses obligations. Il s'ensuit que le prononcé à l'encontre de la recourante d'une sanction réduisant de 15% son forfait mensuel d'entretien du RI pour une période de deux mois est infondé et doit être annulé.

E. 4

Les considérants ci-dessus entraînent l'admission du recours et la réforme de la décision attaquée conformément aux considérants qui précèdent. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.